

GE_GERICHTE P/2185/2025 vom 30. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2185_2025

FR: GE_GERICHTE P/2185/2025 du 30 avril 2025

IT: GE_GERICHTE P/2185/2025 del 30 aprile 2025

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE;RISQUE DE FUITE;PROPORTIONNALITÉ | CPP.221

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, sous l'angle d'un défaut de motivation.

E. 2.1

Une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 147 IV 409 consid. 5.3.4; 146 II 335 consid. 5.1). Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 147 IV 249 consid. 2.4; 142 II 154 consid. 4.2; 139 IV 179 consid. 2.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_990/2023 du 3 avril 2024 consid. 2.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, s'il aurait été préférable que l'autorité précédente réponde aux arguments soulevés par le prévenu relatifs avec la durée de sa détention provisoire au regard de la peine à laquelle il s'estime concrètement exposé, la décision entreprise ne consacre pas de violation de son droit d'être entendu. Elle retient en effet explicitement l'absence de violation du principe de la proportionnalité, au vu des faits reprochés au recourant " et de la peine concrètement encourue en cas de condamnation ". On comprend aisément que le TMC considère que la peine prévisible dépasse la détention provisoire ordonnée. Le grief sera donc rejeté.

E. 3

Le recourant ne conteste pas les charges retenues. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le prévenu.

E. 4

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant, de nationalité britannique, est domicilié au Royaume-Uni et ne dispose d'aucune attache avec la Suisse. Alors qu'il suivait un traitement psychiatrique dans une institution en Angleterre, il a quitté son pays sans en informer ses proches, qui ont signalé sa disparition, et est venu en Suisse, où il a commis les actes ayant conduit à sa détention provisoire. Lors de sa seconde interpellation, il a pris la fuite devant les policiers. En cas de libération, le recourant retournerait dans son pays d'origine ou disparaîtrait dans la clandestinité, et rien au dossier ne permet de penser, au vu des comportements qui précèdent, qu'il se présenterait aux actes d'instruction et à l'éventuelle audience de jugement. En particulier, sa situation financière alléguée [il allègue que sa fortune se limiterait au double de la caution de CHF 800.- proposée] ne paraît pas suffisante à garantir la prise en charge de ses déplacements et, le cas échéant, de son hébergement en Suisse pour la durée des éventuelles audiences. Le recourant mentionne le soutien de l'ambassade britannique, mais celle-ci n'a pas accepté de prendre en charge les frais de son rapatriement lors de son arrestation. Dans ces circonstances, c'est donc à bon droit que le TMC a retenu un risque de fuite.

E. 5

L'admission de ce risque indiscutable dispense l'autorité de recours d'examiner si un autre risque – alternatif – l'est également (arrêts du Tribunal fédéral 7B_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3 ; 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 6

Le recourant propose des mesures de substitution.

E. 6.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et

place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 6.2

À teneur de l'art. 238 CPP, le tribunal peut, s'il y a danger de fuite, astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al. 1). Le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2). Selon la jurisprudence, le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment "par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens avec les personnes appelées à servir de cautions et pour tout dire à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perte du cautionnement ou de l'exécution des cautions en cas de non-comparution à l'audience agira sur lui comme un frein suffisant pour éviter toute velléité de fuite" (ATF 105 Ia 186 consid. 4a, citant l'arrêt CourEDH Neumeister c. Autriche du 27 juin 1968, Série A, vol. 7, par. 14; cf. arrêt 1P.165/2006 du 19 avril 2006 consid. 3.2.1, publié in SJ 2006 I p. 395). Si la caution doit être fournie par un tiers, il y a lieu de prendre en considération les relations personnelles et financières du prévenu avec cette personne (arrêt du Tribunal fédéral 1P.690/2004 du 14 décembre 2004 consid. 2.4.3 et les références).

E. 6.3

En l'espèce, le recourant propose le versement de sûretés d'un montant de CHF 800.- représentant, selon lui, la moitié de sa fortune. Bien que l'on ne dispose que de peu d'informations sur la situation financière du recourant, une caution d'un aussi faible montant ne saurait suffire à garantir sa présentation aux actes de la procédure, s'il venait à être libéré. Le placement " volontaire " du recourant à E_____ ne suffirait pas non plus à pallier le risque de fuite, puisque son maintien en cet endroit ne dépendrait que de sa propre volonté, dont on peut douter de la constance au vu de son souhait affirmé de retourner en Angleterre, pays qu'il aurait apparemment fui en janvier dernier pour éviter un traitement psychiatrique. Cette disparition fait craindre que le recourant ne fasse de même, ici, pour se soustraire à la procédure pénale. L'interdiction de quitter le domaine de la clinique, l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police et la remise de tous ses documents d'identité sont toutes des mesures fondées sur la volonté du prévenu, qui ne paraît pas suffisante en l'état, pour les raisons susmentionnées. On peine en outre à comprendre la proposition de placement au " secteur sécurisé " de E_____, qui ne s'apparente pas à une remise en liberté. Les autres mesures proposées ne sont pas de nature à pallier le risque de fuite, et on ne voit pas quelle autre mesure (non évoquée) y parviendrait.

E. 7

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

E. 7.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la

détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 7.2

En l'espèce, le recourant estime, en se référant à des décisions rendues dans d'autres procédures sans lien avec lui, que la détention provisoire ordonnée excéderait la peine qu'il encourrait concrètement, rendant ainsi excessive la première. On ne saurait toutefois procéder à une comparaison, forcément abstraite, de la situation du recourant avec celle d'autres prévenus dans d'autres causes. Seule se pose donc la question de savoir si la loi a été correctement appliquée à son cas. En l'occurrence, le recourant a été relaxé à l'issue de sa première arrestation, après qu'il s'en fut pris physiquement à l'employé de l'enseigne dans laquelle il venait de commettre un vol de peu d'importance. Quelques jours plus tard, alors qu'il se trouvait interné de manière non volontaire en raison de troubles psychiques, le recourant a frappé et blessé un agent de sécurité dont la présence avait été requise par les médecins pour assurer le bon déroulement de l'injection ordonnée. Ce comportement a conduit à l'arrestation du recourant – qui est aussi prévenu d'autres chefs d'infractions – et sa mise en détention provisoire. Le Ministère public est désormais dans l'attente du dépôt (apparemment) imminent du rapport d'expertise psychiatrique, lequel doit déterminer les éventuels troubles dont souffrirait le recourant et l'éventuel traitement pour y remédier, ainsi que se prononcer sur sa capacité à prendre part à la procédure pénale et sa responsabilité pénale. La prolongation ordonnée est donc nécessaire pour l'accomplissement de cet acte d'instruction, lequel sera vraisemblablement suivi de l'audition des experts, puis de l'avis de prochaine clôture de l'instruction, des éventuels actes d'instruction requis par les parties et de la suite que décidera le Ministère public. En fonction des conclusions de l'expertise, la nécessité du maintien en détention provisoire pourra être réexaminée. En l'état, au vu des actes reprochés au recourant et des actes d'instruction devant encore être accomplis, la détention provisoire ordonnée, y compris la prolongation litigieuse pour trois mois, ne paraît pas avoir déjà atteint la peine concrètement encourue par le recourant (art. 212 al. 3 CPP), si tous les faits dont il est prévenu devaient être retenus par l'autorité de jugement. C'est donc en vain que le recourant allègue une durée excessive de la détention provisoire.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 10

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 10.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce premier recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.